



Gatineau, le 11 septembre 2019

PAR COURRIEL

████████████████████
██
████████████████████████████████
██

OBJET : Demande d'accès à l'information

██████████

La présente lettre fait suite à votre demande d'accès reçue le 29 août 2019.

Nous avons procédé à l'examen de celle-ci et voici les éléments de réponse pertinents :

- 1. En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous désirons recevoir les informations suivantes :**

Vos données les plus récentes, idéalement pour l'année scolaire 2018-2019, ventilées de la façon suivante :

De la première année du primaire à la cinquième année du secondaire :

- PAR ÉCOLE**

- a) Par niveau, le nombre total d'élèves inscrits en classes régulières;**

Le document qui correspond à votre demande est disponible en annexe.

- b) Par niveau, le nombre total d'élèves inscrits en classes régulières ET ayant un plan d'intervention (PI).**

Veillez consulter le tableau indiquant le nombre d'élèves, de la première année du primaire à la cinquième année du secondaire, qui sont inscrits en classes régulières et qui ont un plan d'intervention, pour l'année scolaire 2018-2019.

Nom de l'école	Nombre d'élèves
Adrien-Guillaume	41
Saint-Cœur-de-Marie	23
Providence	29
J.-M.-Robert	36
J.-M.-Robert (S)	25



Commission scolaire
Cœur-des-Vallées

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Saint-Michel (M)	60
Saint-Pie-X	17
Louis-Joseph-Papineau	169
Sacré-Cœur	16
Sainte-Famille / aux Trois-Chemins	208
Maria-Goretti	41
St-Jean-de-Brébeuf	83
Du Sacré-Cœur	61
Aux Quatre-Vents	60
Du Ruisseau	46
Saint-Michel (G)	109
Saint-Michel (sec.)	9
Saint-Laurent	153
Du Boisé	47
Hormidas-Gamelin	555
De la Montagne	46

Je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

Le secrétaire général et
responsable de l'accès à l'information,

Jasmin Bellavance

INSCRIPTION OFFICIELLE AU 28 SEPTEMBRE 2018 2018-2019

CLIENTÈLE PRIMAIRE

ÉCOLES	PRÉSCOLAIRE		PRIMAIRE						S-TOTAL	SCOLARISATION À DOMICILE	PRÉSCOLAIRE 4 ans Passé-Partout	SERVICE DE GARDE RÉGULIER SPÉCIALISÉ	
	4 ans	5 ans	1 ^{er} CYCLE		2 ^e CYCLE		3 ^e CYCLE						CLASSES D'AIDE
			1 ^{re} année	2 ^e année	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année					
773 001 Adrien-Guillaume		20	14	11	18	14	18	25	100		120	9	
773 002 Saint-Cœur-de-Marie		19	19	17	19	20	20	20	115		134	9	
773 004 Providence / J.-M.-Robert	10	42	52	43	44	42	37	37	239		291	9	
773 007 Saint-Michel (Montebello)		16	16	19	23	16	9	14	130		146	3	
773 009 Saint-Pie X		20	20	19	15	15	28	20	115		135	0	
773 016 Sacré-Cœur (Plaisance)		10	10	11	14	10	11	14	88		78	0	
773 018 Maria-Goretti	18	45	63	43	35	26	38	29	208		271	14	
773 021 Du Sacré-Cœur (Gaigneau)		37	37	42	34	40	30	34	222		246	0	
773 022 Du Sacré-Cœur (Gaigneau)		75	75	75	68	65	48	60	391		466	0	
773 023 Du Ruisseau		38	38	43	51	40	58	41	278		316	1	
773 026 M. Charbonneau		30	30	26	29	26	24	22	154		184	2	
773 027 Saint-Michel (Gaigneau)		57	57	61	66	40	56	73	388		445	4	
773 028 Saint-Laurent		57	57	73	70	62	83	50	420		477	0	
773 029 Du Bois	17	38	55	54	38	34	32	49	258		313	12	
773 033 De La Montagne	14	22	36	13	25	13	9	12	84		120	3	
GRAND TOTAL	59	564	623	597	596	507	557	524	3 414		4 037	67	

ÉCOLES	RÉGULIER		ADAPTE						S-TOTAL	SCOLARISATION À DOMICILE	CLASSES D'AIDE			
	I	II	III	IV	V	CHEMINEMENT						PARCOURS		
						CA	DM	TRA					TSA	TSL
773 004 J.-M.-Robert	29	14	82	99	71	449	16	19	8	15	0	43		1
773 010 Louis-Joseph-Papineau	96	101				0			7	42	19	72	57	2
773 017 Sainte-Famille / Aux Trois-Cheminés						0		9				9		1
773 027 Saint-Michel (Gaigneau)						0						9		1
773 030 Hornisdas-Gamelin	305	288	234	254	208	1 289	73	0	13	47	13	86	57	3
GRAND TOTAL	430	403	316	353	279	1 781	89	28	19	42	47	361	57	3

Scolarisation à domicile = 0

ÉLÈVES DÉCLARÉS POUR LE FINANCEMENT (JEUNES)					
PRÉSCOLAIRE 4 ans	PRIMAIRE		SECONDAIRE		TOTAL
	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	
OFFICIELLE au 30 septembre 2015	34	540	3 173	2 189	5 936
OFFICIELLE au 30 septembre 2016	37	566	3 237	2 152	5 992
OFFICIELLE au 29 septembre 2017	40	585	3 329	2 095	6 049
OFFICIELLE au 28 septembre 2018	59	564	3 414	2 142	6 179

PRÉSCOLAIRE	PRIMAIRE		SECONDAIRE		TOTAL
	4 ans	5 ans	7 ans	8 ans	
2015-2016	575	3 172	2 189	2 189	5 936
2016-2017	603	3 236	2 150	2 150	5 969
2017-2018	621	3 327	2 092	2 092	6 040
2018-2019	604	3 362	2 107	2 107	6 073

PREVISIONS DU MEESR - 22 mars 2018

ANNEE SCOLAIRE PRESCOLAIRE PRIMAIRE SECONDAIRE TOTAL

DANIEL BELLEMAIRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006